

FFRandonnée : à partir du 1^{er} septembre 2017

Le certificat médical pour la pratique de la randonnée pédestre et autres activités de marche

Voici les nouvelles règles applicables pour toute pratique en club ou individuelle dans le cadre de la FFRandonnée à compter du 1^{er} septembre 2017 quels que soient votre âge et la ou les disciplines pratiquées :

- **Première prise de licence ou de Randocarte** : Pour toute première prise de licence, un certificat médical d'absence de contre-indication à l'activité sportive pratiquée, datée de moins d'un an au jour de la prise de licence, doit être fourni par le pratiquant. Sa durée de validité est maintenant de 3 ans, sous certaines conditions.
- **Renouvellement de licence ou de Randocarte** : Durant la nouvelle période de validité de 3 ans du certificat médical, lors de chaque renouvellement de licence, le pratiquant doit répondre à un [questionnaire de santé](#).
 - **S'il répond « NON »** à toutes les questions et qu'il [atteste](#), il est dispensé de présentation d'un certificat médical.
 - **S'il répond « OUI »** à au moins une des questions, ou s'il refuse d'y répondre, il doit présenter à son club un certificat médical datant de moins d'un an au jour de la prise de licence.